



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 15 avril 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 8 avril 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, Mme DIMPRES, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, Mme MEFTAH, M. DAPOIGNY, M. DAMAR, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN et M. Riant.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme COTTON avait donné procuration à M. Riant.

Secrétaire de séance : Madame Chrystèle DABET

D 2026-066 : REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE/VILLE DE CLAMECY/LYCEE ROMAIN ROLLAND : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE CLAMECY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 1311-15,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L 214-4,
Considérant l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la Ville de Clamecy par le Lycée Romain Rolland,
Considérant qu'il convient de renouveler la convention tripartite établie en 2022 pour la pratique des cours d'EPS et sans contrepartie financière pour une durée de 4 ans,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts et de plein air de la ville de Clamecy par le Lycée Romain Rolland.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,

Le Maire,



**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR
DE LA VILLE DE CLAMECY
PAR LE LYCEE ROMAIN ROLLAND DE CLAMECY**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil régional en date du 5 septembre 2025,

Ci-après dénommée « La Région »

Le lycée Romain Rolland, représenté par Monsieur Christophe DENIAUX, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Ville de Clamecy, représentée par Monsieur Nicolas BOURDOUNE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2026,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2026,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional n° en date du 26 juin 2026, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Dans le cadre de l'Education Physique et Sportive des lycées, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le lycée Romain Rolland et la Commune de Clamecy s'accordent pour la mise en place d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la commune au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Il s'agit de permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS) obligatoires sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

La commune s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ Le gymnase Alain Colas dont le plan/descriptif figure en annexe 1
- ✚ Les terrains de sport de la Tambourinette dont le plan/descriptif figure en annexe 2
- ✚ Les vestiaires du Canoë Kayak Club situés à la Tambourinette

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive des cours d'EPS obligatoires.

Les petits équipements pédagogiques nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives :

- Poteaux de volley-ball
- Equipements sportifs disponibles et partagés

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la commune, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ Par le lycée pendant les heures et périodes scolaires d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ Par les structures utilisatrices, pendant les plages horaires définies en début de chaque année scolaire.
- ✚ Par la commune en dehors des heures et périodes scolaires.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la commune.

La commune s'engage à réaliser les contrôles règlementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre au lycée si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au mardi de 8h00 à 18h00, le mercredi matin de 8h00 à 12h00, et du jeudi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la commune, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier ou mail à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la commune par courrier ou mail dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la commune, cette dernière devra informer le lycée par courrier ou mail dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La commune devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la commune et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie aux services de la Ville.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par un représentant de la Mairie (élu ou technicien désigné) devra être adressée à la commune par courrier ou par mail.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée aux services de la Mairie : Services Techniques 03 86 27 55 10. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par un représentant de la Mairie (élu ou technicien désigné) devra être adressée à la commune par courrier ou par mail.

En cas de non respect de cette procédure et si la personne responsable n'est pas identifiée, la structure utilisatrice précédant la structure ayant signalé la dégradation sera tenue pour responsable de celle-ci.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la commune

La commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La commune s'engage à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier ou par mail.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur présent en annexe 3 et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la commune par courrier ou par mail adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipement mentionnés à l'article 3 ne donne pas lieu à une participation financière du lycée à la commune.

ARTICLE 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2026. Elle est conclue pour une durée de quatre années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2030.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

-  Annexe 1 : Plan du gymnase Alain Colas
-  Annexe 2 : Plans de situation des terrains sportifs de la Tambourinette
-  Annexe 3 : Règlement intérieur du Gymnase Alain Colas

Fait à _____ le _____
En 3 exemplaires originaux


Le maire de Clamecy
Nicolas BOURDOUNE

Le proviseur du Lycée Romain
Rolland
Christophe DENIAUX

Le président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Jérôme DURAIN